Prélecture delle une de Saint-Barthélemus et faint-Nartin RAA n° 2019 1270 1 PREFI SGI BRAGE du 02 décembre 2019

> Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

_0_0_0_

DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-04-07-01 portant Interdiction Temporaire d'Exercer la fonction de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée de 12 (douze) mois et 6000€ (six mille euros) de pénalités financières

à l'encontre de

Mme LEPEZRON Solène née le 17 août 1979 à DINAN (22), dt 436 GUSTAVIA 97133 Saint Barthélémy

Dossier: D75-411 CNAPS/ Mme LEPEZRON Solène

Date et lieu de l'audience : le 4 juillet 2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise

Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président: Monsieur DEMAR Jean

Rapporteur: Monsieur SURAY Stéphane

Secrétaire Permanent : Madame HOMBEL Laurence

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société »VIP PROTECTEVENT SECURITE PRIVEE», le 31 mars 2017, à la brigade de gendarmerie de Saint Barthélémy 97133, en présence de Mme LEPEZRON Solène, dirigeante de la société de sécurité privée, les contrôleurs ont constaté :

- que Mme LEPEZRON Solène avait changé la domiciliation de son entreprise depuis le 16 septembre 2016 sans en aviser la délégation territoriale du CNAPS Antilles-Guyane, madame Solène LEZPEZRON a indiqué dans son audition administrative du 31-03-2017 avoir effectué une modification des statuts suite à ce changement d'adresse mais avoir attendu avant de prévenir le CNAPS car la société était susceptible de déménager de nouveau sous peu,
- qu'au cours de son audition Mme Solène LEPEZRON avait informé être en retard de 4 mois dans la tenue de son registre unique du personnel, n'avoir qu'un seul salarié M. COLLINGWOOD Tony, titulaire d'une carte professionnelle, fonctionner avec une DUE puis avec le système des titres de travail simplifié, que les autres employés pour sa société travaillaient dans le secteur de la sécurité.
- qu'à la lecture d'une liste de 176 lignes composée d'état civil d'agents de sécurité employés par l'entreprise VIP PROTECTEVENT-SECURITE PRIVEE, issue de la consultation des DPAE de l'entreprise 753810555 remise par l'adjudant SCHNEIDER Loïc, officier de police judiciaire de la brigade territoriale autonome de Saint Barthélémy, conformément à l'article L 8271-6-3 du Code du travail et après consultation du logiciel DRACAR de gestion des cartes professionnelles des agents de sécurité :
- M. LEPEZRON Denis né le 20-02-1975 disposait d'une autorisation préalable d'entrée en formation valable du 08-02-2017 au 08-08-2017. Le 04-07-2017, la CLAC-AG délivrait une

carte professionnelle à M. LEPEZRON Denis, activité surveillance humaine, alors qu'il avait déjà travaillé à 2 reprises les 10-01-2017 et 14-03-2017,

- -M. MORESTA Steeve, né le 24-01-1988 a travaillé à 16 reprises (les 22-04-2016, 01-05-2016,01-06-2016, 15-08-2016,02-09-2016, 01-10-2016, 06-10-2016, 13-10-2016, 18-11-2016, 25-11-2016, 26-11-2016, 02-12-2016, 01-01-2017, 20-01-2017, 28-02-2017,18-03-2017) alors qu'il n'avait obtenu sa carte professionnelle que le 21-03-2017,
- M. FORRER Danny, né le 11-03-1983 s'était vu refuser une autorisation préalable d'entrée en formation en 2016, alors qu'il avait travaillé à 8 reprises (les 14-10-2015, 30-10-2015, 20-11-2015, 28-11-2015, 01-12-2015, 25-03-2016, 14-04-2016, 08-05-2016),
- M. DI RAIMUNDO Patrick, né le 30-03-1962, inconnu de la base de données DRACAR, donc non titulaire d'une carte professionnelle, alors qu'il avait travaillé à 12 reprises (les 28-12-2015, 31-12-2015, 25-01-2016, 02-02-2016, 05-02-2016, 09-02-2016, 10-02-2016, 19-02-2016, 04-07-2016, 01-08-2016, 01-09-2016, 09-11-2016),
- M. AZEVEDO DA ROCHA Nemani, né le 03-11-1984, inconnu de la base de données DRACAR, donc non titulaire d'une carte professionnelle, alors qu'il avait déjà travaillé à 5 reprises (les 20-11-2015, 13-12-2015, 31-12-2015, 09-02-2016, 07-01-2017),
- M. FERRARI Aurélien, né le 05-10-1993, inconnu de la base de données DRACAR, donc non titulaire d'une carte professionnelle, alors qu'il a travaillé à 1 reprise (le 31-12-2015)
- M. ASTASI Jean-Pierre, né le 25-07-1981, inconnu de la base de données DRACAR, donc non titulaire d'une carte professionnelle, alors qu'il a travaillé à 1 reprise (le 22-12-2016),
- M. DIEUMEGARD Cyril, né le 11-04-1988 s'était vu refuser une autorisation préalable d'entrée en formation en 2017, alors qu'il a travaillé à 1 reprise (le 15-10-2016),
- -M. SAMBIN Eric, né le 23-05-1973, titulaire d'une carte professionnelle N° CAR-971-2020-0612-20150172212 pour l'activité de protection physique des personnes, alors qu'il a travaillé à 2 reprises (le 31-12-2016, 08-01-2017),
- M. GAMIETTE marcel né le 09-03-1970, titulaire d'une carte professionnelle N° CAR-971-10-22-20140324310 pour l'activité de protection physique des personnes, alors qu'il a travaillé à 1 reprise (le 28-12-2015),
- M BROOKSON Christian né le 05-12-1975 titulaire d'une carte professionnelle N° CAR-971-2020-06-12-20150172212, valable pour l'activité « transport de fonds »,
- M. HELLIGAR Philippe né le 06-06-1986 titulaire d'une carte professionnelle N° CAR-971-2021-02-19-20160231244, valable pour l'activité « transport de fonds »,
- M. PRUDENT Joan, né le 07-11-1984, titulaire d'une carte professionnelle N° CAR-093-2019-07-15-20140071864, valable uniquement pour l'activité transport de fond »,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 12 avril 2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés à Mme LEPEZRON Solène pour un examen de son dossier par la commission le 4 juillet 2019,

Considérant que Mme Solène LEPEZRON a été informée de ses droits et qu'elle a été invitée à produire les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que maître Stéphanie BRINGAND-VALORA a fait parvenir des observations écrites reçues par le secrétariat permanent en date du 4 juin 2019,

Considérant que Mme Solène LEPEZRON et son conseil maître Stéphanie BRINGAND-VALORA étaient présents devant la commission, qu'elles ont eu la parole en dernier lors des débats et ont fait valoir que:

- M. LEPEZRON avait été engagé en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,
- M. MORESTA était détenteur d'une carte professionnelle délivrée le 23-04-2012, copie de celle-ci jointe au dossier,
- M. FORRER Danny, par mail du 11-05-2015 les services du CNAPS informaient Mme LEPEZRON que cet agent était titulaire d'une carte professionnelle, il y aurait pu avoir une erreur sur le l'orthographe du nom mais non imputable à Mme LEPEZRON,
- M. DI RAIMONDO Patrick, erreur d'orthographe sur le nom, M. DI RAIMONDO était bien titulaire d'une carte professionnelle délivrée le 06-06-2013, copie jointe aux observations
- M. AZEVEDO DA ROCHA Nemani avait été engagé en en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,
- M. FERRARI Aurélien avait été engagé en en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,
- M. ASATASI Jean-Pierre avait été engagé en en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,
- M. DIEUMEGARD Cyril avait été engagé en en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,
- M. SAMBIN Eric, avait été embauché par la société SBSP pour assurer la sécurité de l'aéroport de Saint Barthélémy avant que le marché ne soit attribué à la société de Mme LEPEZRON, le salarié avait été embauché en l'absence de celle-ci laquelle se trouvait au chevet de son mari gravement malade, à son retour Mme LEPEZRON avait sollicité auprès de cet employé afin qu'il lui communique les documents attestant de sa qualité d'agent de sécurité, ce qu'il n'a jamais produit (des échanges de messages téléphoniques démontrant cette demande), il n'y avait donc pas eu de mission ultérieure,
- M. GAMIETTE Marcel avait été engagé en qualité d'agent d'accueil et non d'agent de sécurité,

- Ms BROOKSON, PRUDENT et HELLIGAR étaient titulaires d'une carte pour l'activité de transport de fonds, activité figurant sur l'autorisation administrative,
- tel qu'indiqué dans le rapport Mme LEPEZRON Solène a régularisé le lendemain du contrôle la modification du siège social de son entreprise,
- sont fournis aux observations écrites des accusés de réception de déclaration préalable à l'embauche pour les employés Ms LEPEZRON Denis, FERRER Danny, AZERVEDO DA ROCHA, FERRARI Aurélien, ASTASIE Jean-Pierre, DIEUMEGARD Cyril, SAMBIN Eric, GAMIETTE Marcel, BROOKSON Melvin, PRUDENT Joan, employeur VIP PROTECTEVENT SECURITE PRIVEE,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission:

1. Considérant qu'aux termes des dispositions des articles L. 612-20 et L. 617-7 du Code de la Sécurité Intérieure qui disposent que: « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;[...]5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7[....]En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public. » et « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende : 1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1; 2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20. »

En l'espèce, Mme LEPEZRON Solène, dirigeante de VIP PROTECT EVENT SECURITE PRIVEE a employé 6 agents non titulaires de la carte professionnelle, Ms LEPEZRON, DI RAIMUNDO, AZEVEDO DA ROCHA, FERRARI, ASTASI, DIEUMEGARD les a enregistrés en déclaration préalable à l'embauche pour le compte de son entreprise qui affiche une activité de surveillance ou gardiennage, l'information transmise par les observations de Mme LEPEZRON selon lesquelles ces personnes avaient été engagées comme agent d'accueil ne peuvent être recevables de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure puisque les dispositions disposent que l'exercice dune activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de service non liée à la surveillance, gardiennage ou au transport de fonds ou de bijoux ou métaux précieux, ..., de plus la copie de carte professionnelle présentée par Mme LEPEZRON pour justifier de l'aptitude de M. Patrick DI RAIMONDO s'avère être un faux document puisque son numéro unique de bénéficiaire correspond en fait à un agent nomme M. LACROIX Gérald demeurant dans le département de la Drome, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que Mme LEPEZERON Solène ne reconnait pas ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions prévues par l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : «Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. »

En l'espèce, Mme LEPEZRON Solène a employé Ms SAMBIN et GAMIETTE alors qu'ils étaient titulaires d'une carte professionnelle ayant pour activité autorisée la protection physique des personnes, Mme LEPEZRON Solène n'a donc pas vérifié l'adéquation des compétences aux missions confiées aux agents, d'autant que l'extrait Kbis présente une activité de surveillance humaine (art. L. 611-1 1°), de plus l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité (protéger l'intégrité physique d'une personne) est exclusif de toute autre activité, même si Mme LEPEZRON indique avoir été absente du territoire Saint Barthinois lors de l'embauche de M. SAMBIN, celle-ci comme dirigeante reste responsable du recrutement, et cette tache engageant la société ne peut être qu'occupée que par une personne titulaire d'un agrément de dirigeant, pour M. GAMIETTE la commission estime comme précédemment les observations irrecevables car la société ne pouvait engager d'agent d'accueil car les dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure disposent que l'exercice dune activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de service non liée à la surveillance, gardiennage ou au transport de fonds ou de bijoux ou métaux précieux, ..., de plus Mme LEPEZRON Solène a employé Ms PRUDENT, BROOKSON et HELLIGAR titulaires d'une carte professionnelle pour les activités de transport de fonds, bien que cette activité ne soit ni indiquée au kbis du 09-09-2015 ni aux statuts du 28-08-2015 remis aux contrôleurs le 31-03-2017, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que Mme LEPEZRON ne reconnait pas ce manquement;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions prévues par l'article R. 622-8-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 622-4, R. 622-4-1 et R. 622-5 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle. »

En l'espèce, Mme Solène LEPEZRON a, selon ses déclarations lors de l' audition administrative du 31-03-2017, déménagé le siège social de son entreprise le 16 septembre 2016, modifié en ce sens les statuts de son entreprise et ne pas en avoir avisé les services de la délégation territoriale du CNAPS Antilles-Guyane, toutefois le 01-04-2017, soit dès le lendemain, Mme LEPEZRON a transmis par courriel cette information y joignant un contrat de domiciliation agréé par arrêté préfectoral, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que Mme LEPEZRON ne reconnait pas ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs:

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de Mme LEPEZRON Solène née le 17 août 1979 à DINAN (22), dt 436 GUSTAVIA 97133 Saint Barthélémy, dirigeante de la société VIP PROTECTEVENT SECURITE PRIVEE :

· Emploi d'agent sans carte

est retenu, concernant 6 agents,

Défaut de vérification

est retenu, concernant 2 agents,

· Non déclaration d'une modification affectant l'autorisation,

est non retenu

DECIDE:

Article 1:

 Une Interdiction temporaire d'exercer la fonction de dirigeante d'une entreprise de sécurité privée à l'encontre de Mme LEPEZRON Solène née le 17 août 1979 à DINAN (22), dt 436 GUSTAVIA 97133 Saint Barthélémy, dirigeante de la société VIP PROTECTEVENT SECURITE PRIVEE.

Article 2:

 le versement par Mme LEPEZRON Solène née le 17 août 1979 à DINAN (22), dt 436 GUSTAVIA 97133 Saint Barthélémy, dirigeante de la société VIP PROTECTEVENT SECURITE PRIVEE de la somme de 6000€ (six mille euros) au titre des pénalités financières,

Article 3:

 La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 4 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- -M. DEMAR Jean, président, représentant de M. le président du tribunal administratif de Fort de France,
- -Mme LAFARGE Aude, en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant M. le Préfet de la région Guyane,
- -Mme MERCAN Moune, représentant M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort de France,
- -Mme POMPUI Patricia, représentant M. le directeur départemental de la sécurité publique de Martinique,
- -M. EMELIE Jean-Philippe, représentant M. le directeur des Finances publiques de Martinique,
- -M. DESALME André, en visio-conférence depuis la Guyane, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- -M. BAUDRY Philippe, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- -M. HIERSO Serge, représentant des professionnels de la sécurité privée,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 11 juillet 2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Jean, Claude DEMAR

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antillas-Guyane

Pour le président empêché

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux;
- Un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.